

FICHE 1 : LE CALENDRIER BUDGÉTAIRE

La journée complémentaire de l'année N-1

31 décembre N-1	date limite pour adopter et rendre exécutoire (affichage et/ou publication <u>et</u> transmission au Préfet) les décisions modificatives relatives à l'exercice N-1 autres que celles-visées ci-dessous.
21 janvier N	date limite pour adopter les décisions modificatives permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections et entre les deux sections du budget N-1.
26 janvier N	date limite de transmission au Préfet des décisions modificatives précitées permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement et d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre.
31 janvier N	date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire de l'exercice N-1.

Vote et transmission du budget primitif

15 avril N	Date limite de vote (<i>article L1612-2 du CGCT</i>) Lorsque les informations indispensables à l'établissement du budget (listées aux articles D. 1612-1 et suivants du CGCT) n'ont pas été communiquées, par le préfet aux exécutifs, avant le 31 mars, le délai est prolongé de 15 jours à compter de la date de communication de ces informations. Dans ce cas, un courrier spécifique vous sera adressé afin de vous indiquer la nouvelle date limite de vote du budget.
30 avril N	Date limite pour transmettre le budget à la préfecture (<i>L1612-8 du CGCT</i>) Il peut être transmis 15 jours après le délai limite fixé par son adoption si on est dans le cas cité ci-dessus

Exceptions :

- ◆ L'année de **renouvellement de l'organe délibérant**, la date limite de vote du budget primitif est le 30 avril et celle pour transmettre le budget à la préfecture est le 15 mai.
- ◆ **Si les budgets de l'année N-1 ont été rendus exécutoires par le préfet en raison d'un vote initial en déséquilibre, :**
 - la date limite de vote du budget primitif N est le 1^{er} juin. Le compte administratif et le compte de gestion N-1 doivent être votés avant le budget. (*L. 1612-9 du CGCT*).
 - La date limite de transmission du budget N à la préfecture est fixée au 15 juin N (*art L 1612-8 du CGCT*). Ces dates sont respectivement les 15 juin et 30 juin en cas de renouvellement de l'organe délibérant.

-Le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit être effectué dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget (voir fiche 6).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

➤ *En fonctionnement*

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

➤ *En investissement*

- sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, ainsi qu'aux restes à réaliser et reports.

La délibération autorisant l'ouverture de crédits par anticipation au vote du budget doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées.

- pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent par conséquent la collectivité.

Vote et transmission du compte administratif

1^{er} juin N	Le compte de gestion N-1 doit être transmis à l'organe délibérant par le comptable (L. 1612-12 du CGCT)
30 juin N	Date limite de vote du compte administratif N-1(L1612-12)
15 juillet N	Date limite de transmission du compte administratif N-1 à la préfecture (L. 1612-13 du CGCT)

Si les budgets de l'année N-1 ont été rendus exécutoires par le préfet en raison d'un vote initial en déséquilibre :

1^{er} mai N	Le compte de gestion N-1 doit être transmis à l'organe délibérant par le comptable (L. 1612-9 du CGCT)
1^{er} Juin N	Date limite de vote du compte administratif N-1. Il doit être voté avant le budget N . (L. 1612-9 du CGCT).
15 juin N	-date limite de vote du compte administratif et du compte de gestion N-1 les années de renouvellement de l'organe délibérant (L. 1612-9 du CGCT) . -date limite de transmission du compte administratif N-1 à la préfecture (L. 1612-13 du CGCT)
30 juin N	date limite de transmission du compte administratif N-1 à la préfecture les années de renouvellement de l'organe délibérant (L. 1612-13 du CGCT)